



Implication de l'assujettissement au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE)

Avril 2021

Déclaration des émissions de gaz à effet de serre (GES)

Les émissions de GES d'un établissement émettant 10 000 tonnes métriques ou plus en équivalent CO₂ (t éq. CO₂) annuellement doivent être déclarées conformément au [Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère](#).

Assujettissement au SPEDE

Tout émetteur exploitant un établissement dans un secteur d'activité visé, et dont les émissions annuelles excèdent le seuil de 25 000 t éq. CO₂, est assujetti au [Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre](#) (RSPEDE). Les secteurs d'activité visés sont énumérés à l'annexe A du RSPEDE. Il s'agit de l'extraction minière, de la fabrication (secteur industriel), du transport et de la distribution d'électricité, de la production de vapeur à des fins industrielles et du transport par pipeline. Pour l'application du seuil d'assujettissement au SPEDE, sont exclues les émissions de GES attribuables aux équipements mobiles ou aux sites d'enfouissement de matières résiduelles, les émissions de CO₂ provenant de la biomasse et les émissions de CH₄ attribuables à l'entreposage du charbon.

Un émetteur peut aussi adhérer volontairement au SPEDE s'il exploite un établissement dans un secteur d'activité visé qui déclare pour cet établissement, conformément au Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (RDOCECA), des émissions annuelles de gaz à effet de serre d'une quantité égale ou supérieure à 10 000 t éq. CO₂, sans atteindre le seuil d'assujettissement de 25 000 t éq. CO₂.

Les distributeurs de carburants et de combustibles, tels les essences automobiles, les carburants diesels, le propane, le butane, le kérosène, le coke de charbon, le coke de pétrole, le charbon, le gaz de distillation, l'éthanol, le biodiesel, le biométhane, le gaz naturel et les mazouts de chauffage, sont aussi visés par le SPEDE. Par conséquent, même si un établissement n'est pas assujetti au SPEDE, le coût carbone des carburants et combustibles consommés peut lui être transféré par son distributeur.

Inscription des émetteurs

Un émetteur, autre que celui exerçant des activités de distribution de carburants et combustibles, doit transmettre sa demande d'inscription au plus tard le 1^{er} septembre suivant la transmission de la première déclaration dont les émissions vérifiées pour un établissement atteignent ou excèdent le seuil de 25 000 t éq. CO₂.

Un émetteur, autre que celui exerçant des activités de distribution de carburants et combustibles, pouvant démontrer que les émissions vérifiées d'un de ses établissements atteindront ou excéderont le seuil de 25 000 t éq. CO₂ durant une année donnée, peut s'inscrire à compter du 1^{er} juin de l'année précédente. Cette démonstration doit être réalisée au moyen d'un des documents ou renseignements suivants :

- une étude d'impact visant cet établissement préparée en vertu de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);



- un bilan massique des émissions de GES, lequel doit porter sur les émissions attribuables aux matières contribuant pour 0,5 % ou plus du carbone total introduit dans le procédé de l'établissement;
- un calcul technique utilisant un facteur d'émission servant à l'application du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15);
- une déclaration d'émissions effectuée en vertu du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère et accompagnée de données expliquant la hausse attendue de production.

Un émetteur pouvant démontrer que 200 litres ou plus de carburants et combustibles seront distribués durant une année donnée peut s'inscrire à compter du 1^{er} janvier de cette même année. Il doit toutefois transmettre sa demande d'inscription au plus tard le 1^{er} septembre suivant la transmission de la première déclaration d'émissions faisant état de la distribution de 200 litres ou plus de carburants et combustibles.

Un émetteur qui prévoit adhérer volontairement au SPEDE doit remplir et transmettre le [Formulaire de demande d'adhésion volontaire](#) au plus tard le 1^{er} mai de l'année précédant celle où il souhaite commencer à couvrir ses émissions. Il doit, par la suite, s'inscrire au plus tard le 1^{er} septembre précédant l'année à partir de laquelle il désire couvrir ses émissions.

Couverture des émissions

Depuis le 1^{er} janvier 2021, un émetteur est tenu de couvrir chaque tonne en équivalent CO₂ des émissions vérifiées d'un établissement à compter du 1^{er} janvier de l'année même où ses émissions vérifiées atteignent le seuil de 25 000 t éq. CO₂ et jusqu'au 31 décembre suivant la troisième déclaration d'émissions consécutive sous le seuil de 25 000 t éq. CO₂. S'il respecte les exigences applicables, il peut toutefois transmettre une demande, au plus tard le 1^{er} septembre de sa dernière année d'assujettissement, afin de demeurer assujetti en tant qu'adhérant volontaire.

Un émetteur ayant adhéré volontairement au SPEDE est, quant à lui, tenu de couvrir chaque tonne en équivalent CO₂ des émissions vérifiées d'un établissement à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant son inscription, si celle-ci est faite au plus tard le 1^{er} septembre. Sinon, il est tenu de couvrir ses émissions à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année suivant son inscription.

Un émetteur ayant adhéré volontairement au SPEDE peut mettre fin à l'assujettissement d'un établissement à condition d'avoir transmis une demande en ce sens au plus tard le 1^{er} septembre de la dernière année d'une période de conformité. Il est alors tenu de couvrir ses émissions jusqu'au 31 décembre de la dernière année de cette période de conformité. Sinon, l'établissement demeure assujetti jusqu'au 31 décembre suivant la troisième déclaration d'émissions consécutive sous le seuil déclaratoire de 10 000 t éq. CO₂.

Une période de conformité correspond généralement à trois années civiles, la période de conformité en cours correspondant aux années 2021, 2022 et 2023.

Le 1^{er} novembre suivant la fin d'une période de conformité ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable qui suit, les émetteurs visés doivent avoir dans leur compte de conformité un nombre de droits d'émission au moins équivalent au total des émissions de GES déclarées et vérifiées de tous leurs établissements assujettis au cours de la période visée. En d'autres termes, pour chaque tonne de GES émise dans l'atmosphère durant cette période, ils doivent remettre au gouvernement un droit d'émission.



Allocation gratuite

Compte tenu de l'impact potentiel du SPEDE sur leurs coûts de production et de leur capacité limitée à transférer le coût carbone à leurs clients, les émetteurs « à forte intensité d'émissions et exposés aux échanges commerciaux » (FIEEEEC) sont considérés comme étant vulnérables aux fuites de carbone.

Dans le but de maintenir la compétitivité de ces entreprises et de favoriser l'innovation dans ces secteurs, le gouvernement du Québec a instauré, dans le cadre du SPEDE, un mécanisme pour réduire les risques de fuites de carbone, soit l'allocation gratuite. Le tableau A de la partie I de l'annexe C du RSPEDE indique les activités pour lesquelles l'allocation gratuite d'unités d'émission est prévue.

La quantité d'unités d'émission attribuées annuellement à la plupart des émetteurs FIEEEEC est calculée en fonction de leur production et d'une cible d'intensité d'émission de GES. Les cibles d'intensité sont établies de façon à tenir compte du type d'émissions de GES des entreprises (combustion, procédé fixe ou autres émissions, principalement fugitives) et, donc, de leurs différentes possibilités de réduction. Pour maintenir l'incitatif à l'innovation et à l'amélioration de la performance environnementale, les cibles d'intensité diminuent progressivement au fil des années.

Une approche basée sur des cibles d'intensité permet aux entreprises qui augmentent leur niveau de production de recevoir plus d'allocations gratuites. Toutefois, comme les cibles d'intensité diminuent annuellement, les entreprises devront tout de même améliorer leur performance, sans quoi elles devront acheter de plus en plus de droits d'émission au fil du temps. À l'inverse, les entreprises qui diminuent leur production se verront attribuer moins d'unités d'émission gratuitement.

Achat de droits d'émission

Afin de couvrir ses émissions de GES, un émetteur peut obtenir des droits d'émission de différentes façons. En plus des unités d'émission allouées gratuitement, il peut se procurer des unités lors des ventes aux enchères ou auprès d'un autre émetteur ou participant au SPEDE. Des crédits pour réduction hâtive (délivrés une seule fois en janvier 2014) ou des crédits compensatoires peuvent aussi être utilisés.

Le prix minimal d'une unité d'émission de GES vendue aux enchères augmente annuellement de 5 % plus l'inflation. Puisque les ventes aux enchères sont conjointes (Québec-Californie), le prix minimal correspond au plus élevé des prix minimaux annuels des deux gouvernements une fois convertis en une même devise.

À titre indicatif, en supposant que le prix minimal le plus élevé demeure celui de la Californie jusqu'en 2030, en tenant compte de la valeur significativement plus élevée de la devise \$ US par rapport à la devise \$ CA et en supposant un taux d'inflation annuel de 2 %, le tableau suivant donne un exemple de l'évolution potentielle du prix minimal annuel jusqu'en 2030 :

Évolution potentielle du prix minimal annuel conjoint en dollars américains (\$ US) jusqu'en 2030									
2021 ¹	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
17,71 \$	18,95 \$	20,28 \$	21,70 \$	23,22 \$	24,85 \$	26,59 \$	28,45 \$	30,44 \$	32,57 \$

¹ Le prix minimal estimé pour l'année 2021 est celui qui était en vigueur lors de la vente aux enchères du 17 février 2021.



Le prix de vente final peut être supérieur au prix minimal annuel. À titre d'exemple, le prix de vente des unités d'émission lors de la vente aux enchères du 17 février 2021 était de 17,80 \$ US (22,58 \$ CA).

Impact du coût carbone sur les carburants et combustibles

Outre le coût carbone associé aux émissions de GES de leurs installations, les émetteurs industriels assujettis au SPEDE assument un coût carbone pour les carburants de leurs équipements mobiles. Quant aux établissements qui n'y sont pas assujettis, ils assument un coût carbone intégré à celui de l'ensemble des carburants et combustibles fossiles qu'ils acquièrent. Le tableau suivant présente l'impact du coût carbone sur certains carburants et combustibles selon le prix des unités d'émission. Puisque les distributeurs peuvent choisir de transférer une partie ou la totalité du coût carbone à leurs clients, le coût réel facturé peut différer.

Carburant ou combustible	Facteur d'émission ¹	Coût carbone selon le prix des unités d'émission	
		20 \$/tonne	30 \$/tonne
Essences automobiles	2,361 t éq. CO ₂ /kl	4,7 ¢/litre	7,1 ¢/litre
Carburants diesels	3,007 t éq. CO ₂ /kl	6,0 ¢/litre	9,0 ¢/litre
Mazout léger	2,735 t éq. CO ₂ /kl	5,5 ¢/litre	8,2 ¢/litre
Mazout lourd	3,146 t éq. CO ₂ /kl	6,3 ¢/litre	9,4 ¢/litre
Propane	1,544 t éq. CO ₂ /kl	3,1 ¢/litre	4,6 ¢/litre
Gaz naturel	1,889 t éq. CO ₂ /1 000 m ³	3,8 ¢/m ³	5,7 ¢/m ³

¹ [Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère](#), tableau 30-1, en date du 1^{er} septembre 2020.

Afin de calculer le coût carbone (en ¢/litre ou en ¢/m³) attribuable à un prix d'unités d'émission différent, la formule suivante peut être utilisée :

$$\text{Coût carbone} = \frac{\text{Facteur d'émission} * \text{prix de vente unités d'émission}}{10}$$

À titre d'information, selon le plus récent sommaire des transactions enregistrées dans le système CITSS, soit celui de l'année 2020, les crédits compensatoires se négociaient approximativement 18 % sous le prix des unités d'émission. Les établissements peuvent couvrir jusqu'à 8 % de leurs émissions par des crédits compensatoires.

Le prix des droits d'émission sur le marché secondaire peut être supérieur ou inférieur au prix minimal en vigueur lors des ventes aux enchères. Plusieurs analyses externes (California Carbon Info, Carbon Pulse, Bloomberg, etc.) tentent de prédire le prix de marché des droits d'émission.

Ces différentes sources d'information peuvent donc être utilisées pour estimer l'impact du coût carbone pour un émetteur.